

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2024-16

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant sur le code de la commande publique ;

Considérant que des articles R2123-1 à R2123-3 du Code de la commande public (marchés à procédure adaptée) a été choisie en vue de la passation du marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts de la colline de l'Echaud située sur la commune de La Ravoire ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation en date du 15 mars 2024, il est proposé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : Un marché est conclu avec l'entreprise GONTHIER ESPACES VERTS – 12, rue Daniel Rops – 73160 Cognin, pour un montant annuel forfaitaire de 27 401, 40 € HT. Le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable trois fois à compter de la date de notification.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2024 à l'article 61521.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 26 avril 2024.

Le Maire,

Alexandre GENNARO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.